

jurIDEqui

Trimestriel – Septembre 2024



Revue de l' Institut du droit équin



ZOOM

Protection des animaux et statut de l'animal,
même combat ?

>> À découvrir en page 3

Bien-être équin : et le cœur, et la raison.

Au-delà des faits divers qui nous émeuvent et nous indignent (jument attaquée au cutter, épisodes de cruauté délibérée envers des chevaux dans toute la France...), des comportements contraires aux besoins élémentaires des chevaux par indigence ou ignorance (boire et manger suffisamment, bénéficier d'un logement assez spacieux, de sorties régulières et d'interactions avec les autres équidés, bénéficier de suivi vétérinaire...), ou encore des comportements sportifs inappropriés (très récente affaire Charlotte Dujardin, usage abusif de la cravache, techniques brutales de dressage, dopage...), le bien-être équin est un sujet fondamental pour l'ensemble de la filière. Derrière l'émotion du moment, il en va à long terme de sa survie, qui à défaut sera vouée aux gémonies.

Dans ce contexte, le regard rationnel du juriste est important, pour encourager la création de règles impératives de protection, de chartes et labels volontaires, et pour sanctionner leur violation.

Des avancées significatives ont été faites ces dernières années, le code civil ayant notamment consacré les animaux comme des êtres sensibles soumis au régime des biens, différenciant ainsi un peu plus les animaux des autres biens meubles corporels et apportant une disposition complémentaire au code rural qui prévoyait déjà que le cheval, comme tous les animaux de rente, *doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce*.

Les fédérations sportives et les maisons-mères des courses de trot et de galop tiennent aussi compte, de plus en plus, du bien-être équin. Elles n'hésitent pas à sanctionner les comportements inappropriés.

La prise en compte des conditions de détention des équidés, les mesures de protection contre les mauvais traitements, la lutte contre les douleurs, souffrances ou angoisses vont certainement dans le bon sens. Les sanctions peuvent par ailleurs être jugées insuffisantes, mais elles existent et ont été renforcées. Au plan international, la directive européenne 98/58/CE sur la protection des animaux dans les élevages est également un instrument juridique puissant.

La jurisprudence française et européenne prend également de plus en plus conscience des enjeux, n'hésitant pas à s'emparer du sujet et à sanctionner les comportements fautifs.

Enfin, diverses chartes et labels comme *EquRES* contribuent, sur la base d'un engagement volontaire des acteurs, à la lutte en faveur du bien-être équin.

La mobilisation des juristes équins est fondamentale, en partenariat avec tous les acteurs de la filière. Le bien-être équin est une question complexe et évolutive, qui nécessite une approche intégrée combinant connaissances scientifiques, réglementations juridiques et sensibilisation du public. Garantir le bien-être des chevaux est non seulement une obligation légale mais aussi une exigence morale impérative, reflétant notre responsabilité envers les êtres sensibles qui partagent notre vie. Le juriste doit apporter sa pierre à l'édifice. A son échelle, l'Institut du Droit Equin y contribue par ses actions de formation, de diffusion de l'information juridique, et par l'action de ses membres ... en vous proposant notamment un numéro largement orienté autour des soins et du bien-être de notre animal favori. Le combat continue avec passion, compassion et rigueur !

Guillaume Rubechi, membre du comité de rédaction

AU SOMMAIRE

ZOOM : le sujet marquant du trimestre : **protection des animaux et statut de l'animal : même combat ?** 3

Retour sur les mémoires des diplômés du DU de droit équin : **l'évaluation comportementale du cheval dans le cadre de transactions : un outil à fort potentiel mais un vide juridique pour le moment** 8

Jurisprudence commentée 12

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage (CA Paris 04/04/2024) 12

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage (CA Douai 18/04/2024) 18

Thème 6 : autres cas de responsabilité et évaluation de préjudices (Cour de Cassation 21/03/2024) 20

Thème 8 : vente, échange et don (CA Riom 27/03/2024) 23

Thème 15 : sanctions disciplinaires et dopage (sport et courses) (CE 15/04/2024) 26

1 an de jurisprudence en droit équin : **visite vétérinaire d'achat et responsabilité civile professionnelle des vétérinaires** 30

Actu doctrine : **le droit des contrats à l'épreuve de l'activité équine : l'exploitation sportive du cheval** 35

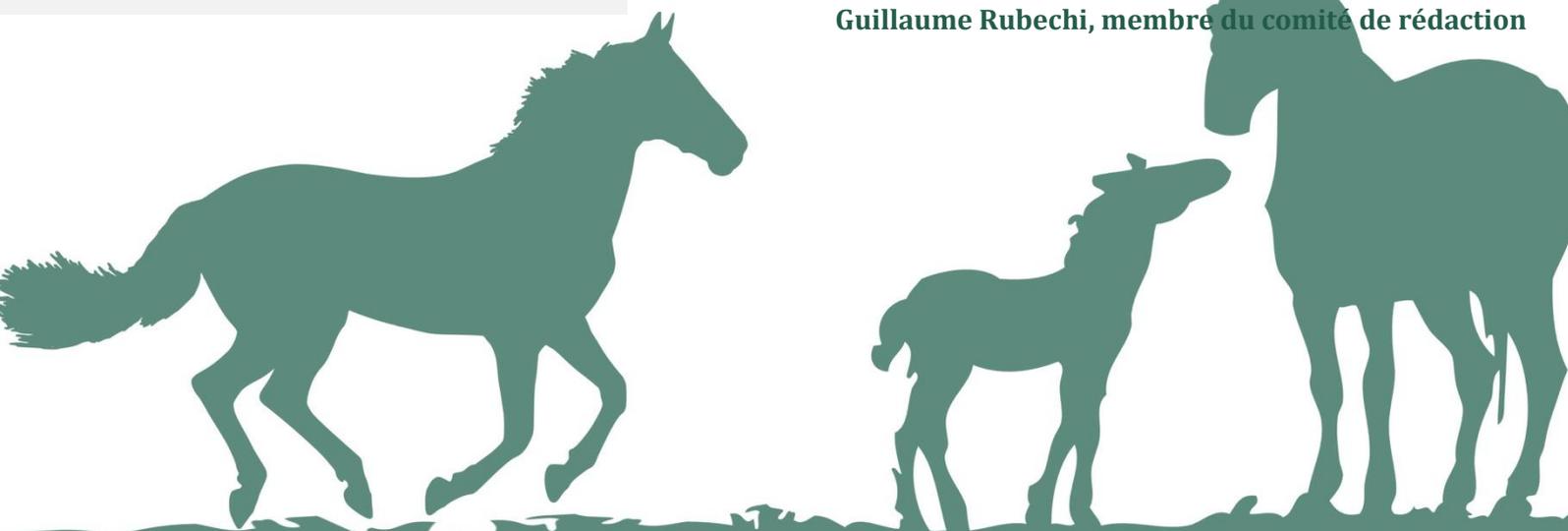
Veille juridique 39

Textes publiés au JO 39

Doctrine 39

Les membres du comité de rédaction 40

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée) 41



Zoom

Le sujet marquant du trimestre

Protection des animaux et statut de l'animal : même combat ?

Où l'on s'interroge sur l'intérêt de la création d'un statut juridique spécifique pour les animaux comme moyen d'améliorer leur protection.

Dieu les bénit et leur dit « fructifiez et multipliez-vous, remplissez la terre et soumettez-la ; dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout être vivant qui rampe sur la terre. »¹.

Tout le monde dans les pays des « religions du livre » connaît ce texte. Difficile avec un tel point de départ d'accorder un statut élevé aux animaux. Nos amis n'en bénéficient réellement que dans certaines religions (pour nous) exotiques comme le jaïnisme dont certains adeptes balaièrent les rues devant eux pour ne pas écraser d'insectes en marchant : littéralement, un jaïn ne ferait pas de mal à une mouche...

En Europe et dans la plus grande partie du monde, notre rapport aux animaux est basé sur leur usage en tant que fournisseurs de travail, de nourriture... ou simplement d'agrément. Le code civil traite les animaux en fonction de ce substrat mental ou plutôt il n'en traite quasiment pas, leur usage et leur possession paraissant faire partie de l'ordre « naturel » des choses.

L'article 515-14 (qui ne date que de 2015) qui explique que « les animaux sont des êtres vivants

doués de sensibilité ; sous réserve des lois qui les protègent, ils sont soumis au régime des biens » n'est qu'une exception, incluse dans la partie du code traitant de la propriété.

Pourtant, des règles de protection et de « bien traitance » des animaux se sont mises en place petit à petit et c'est le cheval qui en a été l'origine² : création de la Société Protectrice des Animaux (SPA) en 1845 (pour défendre les chevaux des fiacres parisiens) puis loi Grammont de 1850 punissant « ...ceux qui auront exercé publiquement³ et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ».

Depuis lors, si l'on en croit des auteurs comme Sonia Canselier⁴, les préoccupations relatives à la protection des animaux et à leur bien-être en France et en Europe ont avancé au rythme de la protection de l'environnement. On pourrait rajouter que c'est le souci croissant de l'environnement et la peur de la destruction de la nature à compter des années 1960-70 (l'époque du club de Rome et de la conférence de Stockholm de 1972) qui ont ramené les animaux au cœur des sciences sociales, dont le droit.

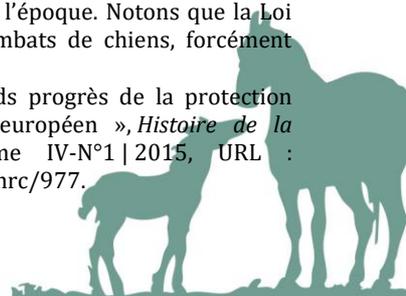
¹ Génèse 1,27. À l'inverse, les égyptiens pensaient que les animaux avaient été créés en même temps que les hommes et les dieux et avec les mêmes matériaux.

² N'oublions pas que les préoccupations relatives au bien-être animal sont récentes et surtout urbaines. À partir du XIXe siècle, le cheval est présent partout en ville (environ 80 000 chevaux dans Paris en 1900) et c'est la seule espèce dans ce cas. Les chiens et chats n'arriveront massivement dans les foyers urbains qu'après 1950.

³ Contrairement à ce que l'on peut lire parfois, cette limitation à l'espace public n'avait sûrement pas pour objectif de

protéger les cochers qui tabassaient leurs chevaux hors de la vue des passants. L'extension du champ d'application de la loi aurait supposé une immixtion dans la vie privée qui n'était certainement pas envisageable à l'époque. Notons que la Loi Grammont interdit aussi les combats de chiens, forcément publics.

⁴ Sonia CANSÉLIER, « Les grands progrès de la protection animale en droit français et européen », *Histoire de la recherche contemporaine*, Tome IV-N°1 | 2015, URL : <http://journals.openedition.org/hrc/977>.



Jurisprudence commentée

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage

Cour d'appel de Paris

04 avril 2024

RG n°20/15882

Mots-clés :

Endurance - Contrat de louage d'une chose - Compétition internationale - Chute du cavalier - Echappée de la jument - Accident - Blessures graves de la jument - Euthanasie - Décharge de responsabilité - Obligation de moyens renforcée - Acceptation des risques liés à une compétition équestre par le loueur (non) - Faute du locataire (non) - Responsabilité civile contractuelle du locataire (non) - Condamnation du locataire au paiement du loyer (oui).

Textes cités :

- Art. 1934 du code civil
- Art. 1147 du code civil
- Art. 1709 et suivants du code civil

o Résumé de la décision

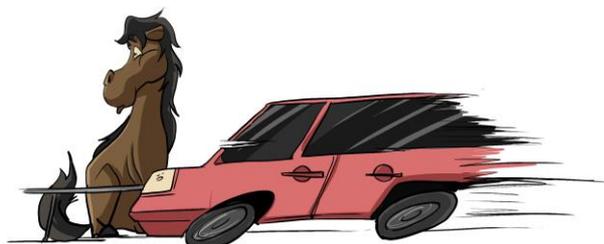
Le 02 avril 2016, Mme S, propriétaire de la jument *Padoue* (pur-sang arabe de 13 ans) a signé unilatéralement un document intitulé « *contrat de location* » en vue de la participation de son animal à une course d'endurance internationale de niveau 3* (160 km) ou 2* (120 km) organisée à Fontainebleau le même jour. Mme S a également signé une attestation d'aptitude et de bonne santé de sa jument dégageant la société M de toute responsabilité en cas d'accident physique ou de santé de la jument.

Selon ce « *contrat* », *Padoue* était mise à disposition de la *Royal Cavalry of Oman* par l'intermédiaire de la société M moyennant le paiement de la somme de 3 500 euros HT ou 2 500 euros HT (selon le niveau de la compétition courue).

La jument a été préparée et sellée par sa cavalière habituelle, Mme L qui l'a équipée avec un tapis aux couleurs vertes de la *Royal Cavalry of Oman* et sa propre selle adaptée à la morphologie de *Padoue*.

En raison d'un changement de cavalier, la jument a finalement pris le départ d'une course de niveau 2* (120 km).

Après avoir parcouru 13 kilomètres et à 800 mètres d'un point de contrôle, M. F, cavalier de *Padoue*, s'est arrêté et a mis pied à terre afin de remettre en place le tapis et la selle. C'est à ce moment-là qu'il a perdu le contrôle de la jument qui s'est enfuie à travers la forêt et a emprunté l'autoroute où elle a pu être immobilisée entre les barrières de sécurité centrales.



La jument gravement blessée a été prise en charge par la clinique vétérinaire B et les docteurs L et M ont préconisé une euthanasie pour raisons humanitaires qui a été réalisée en accord avec les propriétaires.

Mme S recherche la responsabilité civile de la société M afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

L'existence d'un contrat conclu entre Mme S et la société M n'est pas contestée. C'est donc sur un fondement contractuel que Mme S doit rechercher la responsabilité de la société M.

Ce contrat est qualifié juridiquement de louage d'une chose au sens de l'article 1709 du code civil.

Le juge rappelle que la société M est débitrice d'une obligation de moyens renforcée en cas de blessure

survenue à *Padoue* dans le cadre de l'exécution du contrat de location.

L'aléa évoqué par la société M, lié aux risques d'une compétition équestre tels que la perte de contrôle de l'animal, son comportement erratique, sa chute, celle du cavalier ou encore ses blessures, n'est pas opposable à Mme S qui n'aurait pu accepter le risque de ne pas retrouver son cheval après la compétition.

L'attestation signée par Mme S et contenant une décharge de responsabilité de la société M est qualifiée de clause exonératoire de responsabilité qui, selon le juge, ne saurait établir que les parties ont entendu exclure la responsabilité de la société M dans un autre cas qu'un accident survenu lors de la compétition et déroger au droit régissant le louage d'une chose.

Le juge, qui retient que la jument *Padoue* n'a pas été victime d'un accident précisément lors de ladite compétition d'endurance du 02 avril 2026, écarte l'application de cette clause.

Aucun élément ne démontre que le tapis ou la selle utilisés pour l'épreuve avaient été mal posés ou n'étaient pas adaptés à la jument.

Le fait pour le cavalier de s'être arrêté avant un point de contrôle ne constitue pas une faute car n'est pas interdit par le règlement des compétitions d'endurance.

Un témoignage indique qu'au moment où le cavalier est remonté sur la jument, celle-ci s'est cabrée et retournée entraînant la chute de M. F. La preuve d'un comportement fautif du cavalier avant ou après sa chute n'est pas rapportée.

Il n'est pas non plus démontré que la société M n'aurait pas respecté l'usage prévu de la jument ou aurait manqué à son obligation de soin et d'entretien de l'animal.

La société M parvient à établir que les blessures et la mort de la jument survenus pendant sa jouissance ne sont pas la conséquence d'une faute de sa part.

Sa responsabilité civile contractuelle est ainsi écartée.

¹⁹ Civ.2, 15 juin 2023, n°21-22967.

²⁰ En première instance en revanche, le propriétaire du cheval invoquait les règles applicables au contrat de dépôt salarié, c'est-à-dire de dépôt à titre onéreux.

La société M est néanmoins condamnée à régler le montant du loyer convenu à Mme S.

○ Observations

Absence de responsabilité du locataire du cheval qui met pied à terre hors des points de contrôle lors d'une course d'endurance, confie les rênes à un photographe le temps de replacer le tapis et la selle, chute en se remettant en selle et perd le contrôle de l'animal qui s'enfuit, se blesse grièvement et doit être euthanasié.

La préparation du cheval par une autre personne que son cavalier donne régulièrement lieu à des contentieux quand le matériel est à l'origine d'un dommage, qu'il s'agisse de bandes posées par un préposé de la société d'entraînement sans ajouter d'adhésif¹⁹, ou, comme dans l'espèce commentée, d'un tapis appartenant au cavalier, mais posé par un tiers, avant une course d'endurance, sans placer les contre-sanglons dans le passant du tapis.

Cet arrêt infirmatif, rendu par la cour d'appel de Paris le 4 avril 2024, fait l'objet d'une motivation précise et circonstanciée sur chacune des questions juridiques posées : celle de la qualification juridique de la situation factuelle, celle des obligations respectives en découlant et de leur respect par chacune des parties à la lumière des preuves rapportées, et celle des moyens de droit permettant de s'exonérer d'une éventuelle responsabilité.

1. Sur la qualification juridique de la situation factuelle : l'existence d'un contrat de location verbal

Les deux parties s'accordaient, en appel²⁰, quant à l'existence d'un contrat de location les liant. Toutefois, les juges n'étant pas tenus par la qualification donnée par les parties à leurs accords²¹, la cour d'appel, comme les premiers

²¹ Article 12 aliéas 1 et 2 du code de procédure civile : « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. ».



1 an de jurisprudence en droit équin

Visite vétérinaire d'achat et responsabilité civile professionnelle des vétérinaires

Les litiges concernant la vente des chevaux sont fréquents. Les vétérinaires sont souvent sollicités pour établir l'état de santé du cheval au jour de la vente, même si cette pratique ne revêt aucun caractère obligatoire. En matière de chevaux de sport et de loisirs, ces examens vétérinaires, communément appelées « *visites d'achat* » sont généralement réalisés à la demande de l'acheteur alors qu'en matière de chevaux de courses, les vétérinaires interviennent également à la demande du vendeur afin de constituer le dossier médical du cheval présenté à la vente, notamment dans le cadre des ventes aux enchères publiques.

En cas de difficulté avec le cheval après la vente, les acheteurs mettent en cause les vendeurs pour tenter d'obtenir la résolution ou l'annulation de la vente, mais ils sont également tentés de rechercher la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire qui a établi l'état de santé du cheval à l'occasion de la visite d'achat.

Il en découle des décisions fréquentes, pas toujours parfaitement cohérentes entre-elles mais dont la plupart rappellent que le vétérinaire n'est pas partie au contrat de vente, qu'il n'est pas tenu aux garanties légales qui incombent exclusivement au vendeur et que sa responsabilité ne pourra être engagée que si une faute est démontrée à son égard dans le cadre de ses obligations contractuelles.

1 – Achat d'une jument destinée au concours de saut d'obstacles (CSO) auprès d'un vendeur professionnel – Visite vétérinaire d'achat préalable à l'acquisition – Boiterie apparue moins d'un an après l'achat – Condamnation du vendeur (non) – Responsabilité du vétérinaire (non)

La cour d'appel rappelle que la garantie de conformité prévue à l'article L217-4 du code de la consommation peut parfaitement s'appliquer dans la mesure où la vente est intervenue entre un professionnel et un consommateur au sens des articles L217-1 et suivants du code de la consommation dans leur rédaction alors applicable⁶⁹.

Cependant, alors que l'acheteur évoquait les troubles locomoteurs qui ont été diagnostiqués après l'achat, la cour d'appel rappelle également qu'il lui appartient de faire la preuve du défaut de conformité à la date de la livraison de la jument.

Or, les pièces du dossier démontrent d'une part qu'il n'est pas possible d'affirmer que les lésions à l'origine de la boiterie étaient présentes antérieurement à la vente et, d'autre part, que la jument a participé après son acquisition à des compétitions internationales de saut d'obstacles lors desquelles les chevaux ne sont autorisés à concourir qu'après un examen vétérinaire destiné à vérifier l'absence de toute contre-indication à la pratique de la compétition, ce qui témoignait en faveur du fait que la jument ne présentait aucun trouble locomoteur à cette date.

Considérant que l'acheteur ne rapportait pas la preuve de ce qu'à la date de la vente la jument présentait une pathologie caractérisant un défaut

⁶⁹ La garantie de conformité prévue au code de la consommation ne s'applique plus aux contrats de vente des animaux domestiques conclus à compter du 1^{er} janvier 2022.



Les membres du comité de rédaction



Sophie Becher
avocate au barreau d'Angers
ayant développé une activité en
droit équin,
chargée d'enseignement au
Pôle universitaire du
Saumurois,
vice-présidente de l'association
organisatrice du Mondial du
Lion d'Angers, cavalière, membre
de l'Institut du droit équin



Johann Boudara
avocat au barreau des Hauts de
Seine,
spécialiste en droit du travail et de
la sécurité sociale,
diplômé du DU de droit équin
(promotion n°4), membre de
l'Institut du droit équin



Manuel Carius
magistrat,
ex-avocat ayant développé une
activité en droit équin,
ex-maître de conférences à
l'Université de Poitiers,
membre du Bureau de l'Institut du
droit équin



Florence De Fréminville
avocate au barreau de Paris ayant
développé une activité en droit
équin,
secrétaire générale de la Fédération
Française de Polo et du Conseil
indépendant pour
la filière des courses hippiques
(CIFCH), cavalière de dressage,
membre du Comité Directeur de
l'Institut du droit équin



**Blanche De
Granvilliers**
avocate au barreau de Paris
ayant développé une activité en
droit équin,
membre de la Commission droit
de l'animal du barreau de Paris,
cavalière,
membre du Bureau de l'Institut
du droit équin



Gérard Majourau
directeur des affaires
juridiques de l'Institut
français du cheval et de
l'équitation, médiateur,
trésorier de l'Institut du droit
équin



Guillaume Rubechi
avocat fiscaliste aux barreaux de Paris et Francfort,
membre expert du Conseil indépendant pour
la filière des courses hippiques (CIFCH),
éleveur de chevaux, membre de l'Institut du droit équin



Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)



Christian Beucher
retraité de la profession d'avocat
au barreau d'Angers ayant
développé une activité en droit
équin,
co-président de l'Institut du droit
équin



Clémence Darbon
avocate au barreau de Bordeaux
exerçant droit du travail et en droit
équin (principalement autour des
problématiques sociales ou
vétérinaires), présidente de
l'institut de droit du sport de
Bordeaux, passionnée d'équitation,
cavalière de CSO et CCE,
propriétaire de chevaux, membre
de l'Institut du droit équin



Léa Massé
attachée temporaire
d'enseignement et de recherche
(ATER) à l'Université de
Montpellier en parallèle d'un
doctorat en droit des contrats,
souhaite orienter ses recherches
en droit équin, cavalière,
membre de l'Institut du droit
équin



Solène Maulard
avocate au bareau de Paris,
diplômée du DU de droit équin
(promotion n°3), cavalière,
propriétaire de chevaux, membre de
l'Institut du droit équin



Gaëlle Petitjean
avocate au bareau de Laval,
médiatrice, fondatrice de
l'association *Pégase Médiation*,
diplômée du DU de droit équin
(promotion n°2), cavalière et
propriétaire, membre de l'Institut du
droit équin



Thibault Boistault
dessinateur bénévole ayant
réalisé tous les dessins présents
dans ce numéro





Contact : Laurie BESSETTE

INSTITUT DU DROIT EQUIN

13, rue Pierre Bernardaud - Hôtel Burgy - 87100 LIMOGES

droitequin@gmail.com

www.institut-droit-equin.fr



@Institut du Droit Equin



@IDE_droitequin



@IDE Institut du droit équin

© Reproduction interdite